

DOCUMENT D'INFORMATION DESTINÉ À LA COMMUNAUTÉ OSTÉOPATHIQUE

Démarche de création d'un ordre professionnel en ostéopathie

Par :

*Le Groupe de travail pour la création de
l'Ordre professionnel des ostéopathes du Québec*

AUTOMNE 2017

Table des matières

Préambule	3
Contexte	4
Qu'est-ce qu'un ordre professionnel?	5
Rôles et responsabilités d'un ordre professionnel	6
Fonctionnement d'un ordre professionnel	7
Quelle est l'implication de la création d'un ordre professionnel pour les membres de la communauté ostéopathique?	8
Quels seront le champ d'exercice et les activités réservées et partagées?	8
Champ d'exercice	8
Activités réservées et partagées	9
Comment devenir membre de l'ordre?	9
Quelles seraient les conditions et modalités de délivrance d'un permis d'exercice de la profession d'ostéopathe? .	9
Comment nous faire part de vos commentaires?	16

Préambule

En août dernier, la ministre de la Justice du Québec, M^{me} Stéphanie Vallée, adressait une lettre à la communauté ostéopathique dans laquelle était exposé le mandat qu'elle a confié à l'Office des professions du Québec, c'est-à-dire de lui soumettre une proposition qui aura pour effet de statuer sur la formation à acquérir pour la pratique compétente de l'ostéopathie, d'établir des conditions d'exercice sécuritaires pour le public et d'écarter ou d'éliminer les pratiques non conformes au moyen d'un cadre législatif approprié.

La ministre indiquait également dans cette lettre que l'Office des professions accompagne actuellement un groupe de travail composé d'ostéopathes, dont le mandat est de mettre en place les conditions nécessaires à la création d'un ordre professionnel en ostéopathie et que ces travaux devraient mener à une consultation du milieu ostéopathique québécois à l'automne 2017. Dans ce contexte, elle sollicitait votre ouverture, votre collaboration et votre solidarité afin que se concrétise favorablement ce projet, dont l'objectif ultime est d'assurer la protection du public.¹

Le présent document s'adresse à tous les ostéopathes du Québec et a pour objectifs :

- de faire état des travaux réalisés à ce jour;
- d'expliquer ce qu'est un ordre professionnel;
- d'expliquer les implications de la création d'un ordre professionnel pour les membres de la communauté ostéopathique.

Votre collaboration est importante afin de nous permettre de valider le résultat des travaux effectués à ce jour et de poursuivre ceux-ci en vue des prochaines étapes à franchir pour la création d'un ordre professionnel des ostéopathes.

Vous trouverez dans le présent document des informations sur ce qu'est un ordre professionnel, sa principale mission et ses rôles et mécanismes de contrôle dans le but d'assurer la protection du public. Vous y trouverez également des informations concernant :

- le titre réservé d'ostéopathe;
- le champ de pratique de l'ostéopathie;
- les activités réservées et partagées;
- les conditions et modalités de délivrance du permis pour l'exercice de la profession d'ostéopathe.

Nous vous invitons à transmettre les informations se trouvant dans ce document à vos membres et à vos étudiants.

¹ Lettre de la ministre Stéphanie Vallée adressée aux associations et écoles – 29 août 2017

Contexte

La démarche de consultation entreprise par le Groupe de travail pour la création d'un ordre professionnel des ostéopathes, en collaboration avec l'Office des professions du Québec (OPQ), s'inscrit dans la continuité des actions entreprises par l'OPQ depuis 2008 à l'égard de l'encadrement de l'ostéopathie, à savoir :

- la constitution d'un comité d'experts, à qui l'OPQ avait confié le mandat de définir l'ostéopathie au sens du système professionnel québécois;
- la constitution d'un comité consultatif, composé de membres des ordres professionnels concernés, lequel avait pour mandat d'identifier les impacts des recommandations du comité d'experts sur le système professionnel et de bonifier ces recommandations, le cas échéant;
- la réalisation de travaux d'analyse et des échanges permettant de déterminer le mode d'encadrement à privilégier;
- la réalisation d'une étude auprès des écoles et des associations d'ostéopathes en vue de déterminer les acquis de la communauté ostéopathique du Québec.

À l'automne 2014, l'OPQ sollicitait la collaboration des associations d'ostéopathes qui lui étaient connues, afin d'assurer la mise en place du Groupe de travail qui entreprendrait les démarches nécessaires pour concrétiser l'encadrement de la pratique de l'ostéopathie.²

Le Groupe de travail a débuté ses travaux en février 2015; il est composé des huit ostéopathes suivants :

- ✎ M^{me} Marielle Beaulieu
- ✎ M^{me} Chantale Bertrand
- ✎ M. Laurent Caille
- ✎ M^{me} Chantal Couture
- ✎ M^{me} Clara Dallaire
- ✎ M^{me} Karyne Marin
- ✎ M. Dino Muzzi
- ✎ M. Benoit Yergeau

Il a exécuté ses travaux avec le support d'une équipe de l'Office des professions du Québec, actuellement composée des personnes suivantes :

- ✎ Mme Marie-Eve Chouinard, agente de recherche
- ✎ Me Caroline Desjardins, avocate
- ✎ Mme Nancy Carré, technicienne en administration
- ✎ Mme Odette Corneau, directrice de la recherche et de l'analyse

Mentionnons également la contribution particulière aux travaux de Mme Mélanie Ouellette de l'Office des professions du Québec.

Le Groupe de travail en est maintenant à l'étape de la consultation des membres de la communauté ostéopathique.

² Extrait du communiqué publié sur le site de l'OPQ – 11 janvier 2017

Qu'est-ce qu'un ordre professionnel?

Tel que défini par l'Office des professions du Québec : « *Un ordre professionnel est un organisme désigné par la loi et auquel l'État délègue le pouvoir d'encadrer l'accès et l'exercice d'une profession afin de garantir l'exécution compétente et intègre des activités à risque qui la caractérisent. Cet organisme est composé des membres de la profession et ils la dirigent grâce à un mécanisme électif. Sous réserve du droit de regard de l'Office des professions et du gouvernement, la profession établit ainsi ses propres règlements, voit à son autofinancement et s'autodiscipline.* »³

Ainsi, selon l'article 23 du Code des professions :

« Chaque ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public. À cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres. »⁴

D'entrée de jeu, il importe de préciser qu'un ordre professionnel ne protège pas ses membres; il protège le public. L'ordre n'a pas pour mission d'améliorer le statut ou les conditions de travail de ses membres. La création d'un ordre professionnel n'a pas non plus pour but de reconnaître à sa juste valeur une profession ni ne constitue un regroupement de personnes ayant un travail de même nature et qui, de ce fait, souhaitent défendre collectivement leurs intérêts sociaux et économiques. En effet, la protection des intérêts des membres d'un ordre professionnel se fait plutôt par l'intermédiaire d'une association professionnelle, d'un syndicat, d'un regroupement ou de toute autre forme d'association.

En retour du privilège accordé aux membres de l'ordre d'être les seuls à avoir le droit de porter un titre et, le cas échéant, de détenir l'exclusivité de certains actes qui lui sont réservés, la constitution en ordre professionnel impose d'abord, pour les membres du groupe concerné, des responsabilités, des prérogatives et des contraintes importantes nécessaires à la protection du public afin de respecter l'article 23 du *Code des professions*.⁵

Ainsi, lorsqu'il s'agit de considérer l'opportunité de réglementer une profession au Québec, plusieurs facteurs sont examinés, notamment ceux énoncés à l'article 25 du *Code des professions*⁶ :

1. les connaissances requises pour exercer les activités des personnes qui seraient régies par l'ordre dont la constitution est proposée;
2. le degré d'autonomie dont jouissent les personnes qui seraient membres de l'ordre dans l'exercice des activités dont il s'agit, et la difficulté de porter un jugement sur ces activités pour des gens ne possédant pas une formation et une qualification de même nature;
3. le caractère personnel des rapports entre ces personnes et les gens recourant à leurs services, en raison de la confiance particulière que ces derniers sont appelés à leur témoigner par le fait notamment qu'elles leur dispensent des soins ou qu'elles administrent leurs biens;
4. la gravité du préjudice qui pourrait être subi par les gens recourant aux services de ces personnes par suite du fait que leur compétence ou leur intégrité ne serait pas contrôlée par l'ordre;
5. le caractère confidentiel des renseignements que ces personnes sont appelées à connaître dans l'exercice de leur profession.

³ La mise en place d'un ordre professionnel, Document d'information, OPQ, décembre 2010

⁴ Code des professions, RLRQ, C-26, Les publications du Québec, septembre 2017

⁵ *Op Cit.* Code des professions.

⁶ *Op Cit.* Code des professions.

Les ordres professionnels au Québec sont constitués par une loi ou par lettres patentes. Le gouvernement prévoit que l'ordre professionnel des ostéopathes sera constitué par la délivrance de lettres patentes, reconnaissant ainsi qu'il est nécessaire d'attribuer aux membres un titre réservé.

Rôles et responsabilités d'un ordre professionnel⁷

1. Contrôler la compétence et l'intégrité de ses membres

Avant d'admettre un candidat à l'exercice de la profession et de lui délivrer un permis d'exercice, le Conseil d'administration de l'ordre s'assure que ce dernier possède la formation et la compétence requises. L'ordre contrôle l'intégrité et la conduite de ses membres par le biais du code de déontologie en le faisant appliquer, au besoin, par le syndic et le conseil de discipline.

2. Surveiller l'exercice de la profession

L'ordre professionnel surveille aussi l'exercice de la profession de ses membres, notamment au moyen de l'inspection professionnelle. Le comité d'inspection professionnelle procède principalement à l'inspection des dossiers, livres, registres, produits et équipements et à la vérification de la compétence du professionnel. Il peut aussi recommander au Conseil d'administration de l'ordre d'imposer à un membre un stage, un cours de perfectionnement ou la limitation ou la suspension de son droit d'exercice.

3. Réglementer l'exercice

L'ordre, en conformité avec le *Code des professions* et les lois professionnelles, le cas échéant, adopte et applique divers règlements, lesquels ont pour but de régir l'exercice de la profession. L'ordre doit veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

4. Gérer le processus disciplinaire

L'ordre nomme un syndic, qui est notamment responsable de recevoir les plaintes du public. Le syndic amorce le processus disciplinaire par une enquête. Le cas échéant, c'est lui qui porte plainte contre un membre devant le conseil de discipline.

5. Favoriser le développement de la profession

L'ordre peut déterminer, par règlement, les obligations de formation continue. C'est un moyen pour les membres d'actualiser leurs connaissances et d'en acquérir de nouvelles. De plus, l'ordre peut prendre position dans les débats qui préoccupent le public et participer, lorsque nécessaire, à diverses consultations gouvernementales concernant la pratique professionnelle.

Enfin, l'ordre conçoit des instruments de travail pour améliorer la qualité de l'intervention de ses membres. Il publie des documents d'information à l'intention du public.

⁷ [Office des professions du Québec](#)

6. Contrôler l'exercice illégal de la profession et l'usurpation du titre

L'ordre peut intenter une poursuite pénale devant la Cour du Québec contre une personne non membre de l'ordre qui accomplit un acte que seuls ses membres sont autorisés à poser. Il peut également intenter une poursuite contre une personne qui utilise illégalement un titre réservé.

7. Effectuer une reddition de comptes

Chaque ordre est tenu de produire un rapport annuel de ses activités. Ce rapport est public dès sa présentation à l'assemblée générale des membres. Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles dépose ensuite ce rapport à l'Assemblée nationale.

Fonctionnement d'un ordre professionnel

Comme tout ordre professionnel, l'Ordre professionnel des ostéopathes devra respecter les principes fondamentaux suivants :

▪ Autogestion

Le gouvernement reconnaît aux membres d'un ordre l'autonomie et la capacité de déterminer les conditions de délivrance du permis d'exercice de la profession pour ainsi garantir la compétence, l'intégrité et l'imputabilité de ses membres. L'Ordre devra notamment :

- ☞ former un Conseil d'administration;
- ☞ former un comité exécutif, le cas échéant;
- ☞ nommer un syndic;
- ☞ former un comité d'inspection professionnelle;
- ☞ nommer les membres du conseil de discipline autres que le président;
- ☞ former un comité de révision;
- ☞ former un comité de la formation;
- ☞ tenir des assemblées générales;
- ☞ adopter les règlements obligatoires.

▪ Autofinancement

Un ordre professionnel est un organisme qui doit s'autofinancer. La très grande majorité de ses revenus lui parviennent des cotisations des membres et, dans une moindre mesure, de sources diverses telles que les frais pouvant être perçus des candidats à l'admission, les intérêts bancaires, les profits perçus par les activités de formation continue, etc.

▪ Autodiscipline

L'Ordre sera tenu de mettre en place différents mécanismes ainsi que les règlements lui permettant de garantir la compétence, l'intégrité et l'imputabilité de ses membres. Il assurera ainsi la protection du public. Ces mécanismes seront assurés par les pairs. À ces fins, l'Ordre devra :

- ☞ adopter un code de déontologie;
- ☞ nommer un syndic;
- ☞ former un comité de révision;
- ☞ nommer les membres du conseil de discipline autres que le président;
- ☞ former un comité d'inspection professionnelle.

Quelle est l'implication de la création d'un ordre professionnel pour les membres de la communauté ostéopathe?

La décision d'encadrer l'accès à une profession et son exercice par le système professionnel a des conséquences importantes pour les futurs membres de l'ordre. En effet, cette décision leur accorde un certain nombre de prérogatives et de privilèges, dont le droit exclusif de porter un titre et d'exercer certaines activités qui leur sont réservées, mais également de nombreuses responsabilités.

Au risque de s'exposer à des poursuites de nature pénale et aux amendes qui en découlent, une personne **doit** être membre de l'Ordre pour, notamment :

- utiliser le titre d'« **ostéopathe** », «**osteopath**» ainsi que l'abréviation « **ost.** » qui seront réservés exclusivement au détenteur du permis délivré par l'Ordre. Au moment de la création de l'Ordre professionnel des ostéopathes, les abréviations D.O. ne pourront plus s'appliquer à la profession au risque de porter à confusion et de contrevenir à l'article 58.1 du Code des professions⁸;
- exercer une activité professionnelle qui sera réservée aux ostéopathes;
- payer la cotisation professionnelle;
- détenir l'assurance de la responsabilité professionnelle obligatoire;
- respecter les dispositions du *Code des professions* et les règlements applicables aux membres de l'Ordre.

Quels seront le champ d'exercice et les activités réservées et partagées?

Champ d'exercice

Dans le système professionnel québécois, les différentes professions ont un champ de pratique défini par une loi professionnelle ou par le *Code des professions*. Le champ d'exercice sert à définir les actes professionnels et leurs limites ainsi que ce qui distingue une profession.

Généralement décrit à partir de la pratique professionnelle, le champ d'exercice doit faire référence à la nature des activités des membres de l'Ordre, ainsi qu'à la finalité de l'intervention du professionnel concerné dans ce qu'elle a de particulier.

⁸ « **58.1** Un professionnel qui utilise le titre de « docteur » ou une abréviation de ce titre ne peut le faire que s'il respecte les conditions prévues dans l'un ou l'autre des paragraphes suivants :

1° immédiatement avant son nom, s'il est détenteur d'un diplôme de doctorat reconnu valide pour la délivrance du permis ou du certificat de spécialiste dont il est titulaire, par règlement du gouvernement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 184, ou d'un diplôme de doctorat reconnu équivalent par le Conseil d'administration de l'ordre délivrant ce permis ou ce certificat, et s'il indique immédiatement après son nom un titre réservé aux membres de l'ordre;

2° après son nom, s'il fait suivre ce titre ou cette abréviation de la discipline dans laquelle il détient tout doctorat.
Le présent article ne s'applique pas aux membres de l'Ordre professionnel des dentistes du Québec, du Collège des médecins du Québec et de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec. »

Le champ d'exercice de l'ostéopathie se définirait ainsi :

Évaluer les dysfonctions de mobilité et de motilité des structures du corps humain, déterminer un plan de traitement manuel et réaliser les interventions dans le but de corriger les dysfonctions et de favoriser la capacité du corps à s'autoréguler.

Activités réservées et partagées

Le système professionnel québécois réserve des activités professionnelles aux membres des différents ordres. Ces activités sont définies comme étant : « un ensemble d'opérations, d'interventions, de processus, d'actions ou de gestes coordonnés, effectués dans le cadre de l'exercice d'une profession et qui peuvent s'exercer en continu ou de manière interrompue et se scinder en actes circonscrits⁹ ». Ces activités réservées doivent être interprétées en fonction du champ d'exercice de la profession.

Les activités réservées à un professionnel ne sont pas toutes les activités qu'il exécute dans le cadre de sa pratique, mais plutôt celles qui comportent **un haut risque de préjudice et qui exigent des qualifications professionnelles spécifiques**.

Les activités réservées aux ostéopathes, dont certaines sont partagées avec d'autres professionnels, seraient les suivantes :

-
1. Évaluer la fonction neuro-musculo-squelettique d'une personne présentant une déficience ou une incapacité de sa fonction physique;
 2. Évaluer la mobilité et la motilité des structures du corps d'une personne présentant des symptômes ou des troubles physiques;
 3. Procéder à des manipulations articulaires, vertébrales ou périphériques lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement;
 4. Appliquer des techniques manuelles viscérales ou crâniennes;
 5. Introduire un doigt au-delà des grandes lèvres ou de la marge de l'anus.
-

Comment devenir membre de l'ordre?

Quelles seraient les conditions et modalités de délivrance d'un permis d'exercice de la profession d'ostéopathe?

Tel que mentionné précédemment, l'un des rôles de l'Ordre est la délivrance de permis.

⁹ Groupe de travail ministériel sur les professions de la santé et des relations humaines, « Une vision renouvelée du système professionnel en santé et en relations humaines. Rapport d'étape », novembre 2001, p. 245.

Les travaux du Groupe de travail ont permis d'évaluer, d'analyser et de faire des recommandations sur les conditions et modalités de délivrance du permis d'exercice de la profession d'ostéopathe.

Dans le contexte actuel de l'ostéopathie au Québec où la formation des ostéopathes est donnée exclusivement par des écoles privées et présente des cursus très variés, cet aspect revêt une importance capitale pour la protection du public.

Pour l'établissement des conditions et modalités de délivrance du permis donnant droit à l'exercice de la profession d'ostéopathe, la démarche du Groupe de travail s'est appuyée sur certains principes liés aux valeurs du système professionnel québécois, dont notamment :

- ✦ la protection du public utilisateur des soins ostéopathiques;
- ✦ l'accessibilité à un professionnel ostéopathe qui viserait à assurer au patient des services adaptés à ses besoins, qui seraient fournis par un ostéopathe compétent, au moment opportun et pour la durée requise;
- ✦ le droit du patient à des soins et des services ostéopathiques de qualité;
- ✦ la modernisation de la pratique professionnelle de l'ostéopathie se devant d'entrer davantage dans l'ère des données probantes, et ce, dans le respect des principes philosophiques qui sont propres à l'ostéopathie;
- ✦ la pratique de l'ostéopathie dans un contexte d'interdisciplinarité, ce qui référerait à la collaboration et à la mise en commun d'expertises diverses dans le but de dispenser les meilleurs soins et services au public.

Pour devenir membre de l'Ordre professionnel des ostéopathes du Québec, il faudra obtenir un permis délivré par l'Ordre selon l'une des quatre modalités suivantes qui seront prévues aux lettres patentes :

- 1. Dispositions transitoires**
- 2. Équivalence de formation**
- 3. Conditions pour les étudiants**
- 4. Condition de base**

1 – Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires sont définies pour les candidats à l'exercice de la profession qui pratiquent déjà l'ostéopathie au moment de la constitution de l'ordre.

1	2	3	4	5	6
<p>Être titulaire d'un diplôme universitaire qui, au moment de sa délivrance, donnait ouverture au permis d'exercer la profession de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Physiothérapeute • Ergothérapeute • Médecin • Chiropraticien • Infirmière <p>Être titulaire d'un diplôme d'ostéopathie ayant été obtenu dans une école au Québec offrant un programme d'un minimum de 1200 heures de formation en présentiel ¹</p>	<p>Être titulaire d'un baccalauréat en sciences de l'exercice/thérapie du sport</p> <p>Être titulaire d'un diplôme d'ostéopathie ayant été obtenu dans une école au Québec offrant un programme d'un minimum de 1200 heures de formation en présentiel ¹</p> <p>Être membre de la Canadian Athletic Therapists Association (C.A.T.A.) ou répondre aux exigences de la C.A.T.A. et avoir effectué un minimum de 1000 heures de pratique clinique en ostéopathie au cours de la dernière année auprès d'une clientèle ayant des problèmes d'ordre varié.</p> <p>Suivre, dans la première année de son inscription au Tableau de l'Ordre, une formation en éthique et en déontologie organisée par l'Ordre.</p>	<p>Être titulaire d'un diplôme collégial donnant ouverture au permis d'exercer la profession de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Thérapeute en réadaptation physique • Acupuncteur • Infirmière <p>Avoir suivi une formation de mise à niveau d'au moins 450 heures en présentiel pour acquérir des notions fondamentales de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Anatomie • Physiologie générale/pathologie • Neurophysiologie • Biomécanique • Évaluation neuro-musculo squelettique <p>Être titulaire d'un diplôme d'ostéopathie ayant été obtenu dans une école au Québec offrant un programme d'un minimum de 1200 heures de formation en présentiel ¹</p> <p>Avoir effectué, à la suite de l'obtention du diplôme, un minimum de 1000 heures (1500 heures dans le cas d'un acupuncteur) de pratique clinique en ostéopathie auprès d'une clientèle ayant des problèmes d'ordre varié et réalisées au cours de la dernière année.</p>	<p>Être titulaire d'un baccalauréat en kinésiologie</p> <p>Avoir suivi une formation de mise à niveau d'au moins 450 heures en présentiel pour acquérir des notions fondamentales de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Anatomie • Physiologie générale/pathologie • Neurophysiologie • Biomécanique • Évaluation neuro-musculo squelettique <p>Être titulaire d'un diplôme d'ostéopathie ayant été obtenu dans une école au Québec offrant un programme d'un minimum de 1200 heures de formation en présentiel ¹</p> <p>Avoir effectué, à la suite de l'obtention du diplôme, un minimum de 1500 heures de pratique clinique en ostéopathie auprès d'une clientèle ayant des problèmes d'ordre varié et réalisées au cours des derniers dix-huit mois.</p> <p>Suivre, dans la première année de son inscription au Tableau de l'Ordre, une formation en éthique et en déontologie organisée par l'Ordre.</p>	<p>Être titulaire d'un baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé</p> <p>Avoir suivi une formation de mise à niveau d'au moins 450 heures en présentiel pour acquérir des notions fondamentales de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Anatomie • Physiologie générale/pathologie • Neurophysiologie • Biomécanique • Évaluation neuro-musculo squelettique <p>Être titulaire d'un diplôme d'ostéopathie ayant été obtenu dans une école au Québec offrant un programme d'un minimum de 1200 heures de formation en présentiel ¹</p> <p>Avoir effectué, à la suite de l'obtention du diplôme, un minimum de 2000 heures de pratique clinique en ostéopathie auprès d'une clientèle ayant des problèmes d'ordre varié et réalisées au cours des trois dernières années.</p> <p>Suivre, dans la première année de son inscription au Tableau de l'Ordre, une formation en éthique et en déontologie organisée par l'Ordre.</p>	<p>Être titulaire d'un diplôme d'études collégiales (DEC) en sciences de la nature/santé ou sciences pures</p> <p>Être titulaire d'un diplôme d'ostéopathie ayant été obtenu dans une école au Québec et offrant un minimum de 3100 heures de formation en présentiel, incluant un minimum de 1000 heures de pratique clinique supervisées ²</p> <p>Avoir effectué un minimum de 700 heures pour l'option mémoire et l'option internat et essai.</p> <p>Avoir effectué, à la suite de l'obtention du diplôme, un minimum de 2000 heures de pratique clinique en ostéopathie auprès d'une clientèle ayant des problèmes d'ordre varié et réalisées au cours des trois dernières années.</p> <p>Suivre, dans la première année de son inscription au Tableau de l'Ordre, une formation en éthique et en déontologie organisée par l'Ordre.</p>

Les notes 1 et 2 sont détaillées à la page suivante.

Conditions concernant les dispositions transitoires

¹ Une formation en ostéopathie d'un minimum de 1200 heures en présentiel, dont :

- Un minimum de 30 heures portant sur l'histoire, la philosophie et les principes fondamentaux de l'ostéopathie;
- Un minimum de 1000 heures portant sur :
 - ✓ L'évaluation ostéopathique de la mobilité et de la motilité des structures anatomiques du corps humain;
 - ✓ La détermination d'un plan de traitement ostéopathique et la réalisation des interventions manuelles dans le but de corriger les dysfonctions du corps humain et de favoriser la capacité du corps à s'autoréguler;
 - ✓ Le développement du raisonnement clinique, la détermination d'hypothèses cliniques reposant sur les différents principes d'interrelation structure-fonction et celui de l'unité fonctionnelle du corps, et l'établissement de la pertinence et des limites de l'intervention ostéopathique;
 - ✓ Les indications et les contre-indications en lien avec l'évaluation et le traitement ostéopathiques;
 - ✓ Un minimum de 350 heures portant sur les structures neuro-musculo-squelettiques, dont l'apprentissage et la maîtrise des techniques de manipulations ostéo-articulaires;
 - ✓ Un minimum de 100 heures portant sur les structures crâniennes;
 - ✓ Un minimum de 150 heures portant sur les structures viscérales;
- Un minimum de 100 heures d'activités d'intégration reliées à l'exercice de l'ostéopathie, via un ou plusieurs des moyens suivants :
 - ✓ Heures de pratique clinique supervisées, individuellement ou en groupe, s'effectuant auprès d'une clientèle variée et permettant le développement de l'autonomie de l'étudiant dans la gestion de cas cliniques complexes;
 - ✓ Heures d'activités ayant pour but de développer des compétences dans l'assimilation de résultats de recherche et leur transfert vers la pratique de l'ostéopathie.

² Une formation en ostéopathie d'un minimum de 3100 heures en présentiel, dont :

- Un minimum de 600 heures portant sur les sciences fondamentales et appliquées, soit : anatomie générale et fonctionnelle, biomécanique, physiologie, neurophysiologie, pathologie;
- Un minimum de 60 heures portant sur la psychologie (psycho-sociale, psychosomatique et pathologie);
- Un minimum de 30 heures portant sur l'histoire, la philosophie et les principes fondamentaux de l'ostéopathie;
- Un minimum de 1000 heures portant sur :
 - ✓ L'évaluation ostéopathique de la mobilité et de la motilité des structures anatomiques du corps humain;
 - ✓ La détermination d'un plan de traitement manuel et la réalisation des interventions manuelles dans le but de corriger les dysfonctions du corps humain et de favoriser la capacité du corps à s'autoréguler;
 - ✓ Le développement du raisonnement clinique, la détermination d'hypothèses cliniques reposant sur les différents principes d'interrelation structure-fonction et celui de l'unité fonctionnelle du corps, et l'établissement de la pertinence et des limites de l'intervention ostéopathiques;
 - ✓ Les indications et les contre-indications en lien avec l'évaluation et le traitement ostéopathiques;
 - ✓ Un minimum de 350 heures portant sur les structures neuro-musculo-squelettiques, dont l'apprentissage et la maîtrise des techniques de manipulations ostéo-articulaires;
 - ✓ Un minimum de 100 heures portant sur les structures crâniennes;
 - ✓ Un minimum de 150 heures portant sur les structures viscérales;
- Un minimum de 50 heures portant sur la radiologie et l'imagerie médicale;
- Un minimum de 1000 heures de pratique clinique supervisée, individuellement ou en groupe, s'effectuant auprès d'une clientèle variée et permettant le développement de l'autonomie de l'étudiant dans la gestion de cas cliniques complexes;
- Un minimum de 195 heures consacrées à des activités ayant pour but de développer des compétences dans l'assimilation de résultats de recherche et leur transfert vers la pratique de l'ostéopathie.

2. Équivalence de formation

L'équivalence de formation peut être demandée par les candidats déjà en exercice au moment de la création de l'ordre professionnel mais dont la formation serait différente de celle prévue par les dispositions transitoires, ou par les candidats qui ne répondent pas aux conditions de base. Dans certains cas, la formation de ces candidats peut avoir été acquise hors Québec. L'équivalence de formation atteste que les connaissances et les habiletés acquises dans le cadre d'une formation ou d'une expérience de travail sont équivalentes à celles d'une personne répondant aux conditions de base pour la délivrance du permis d'exercice.

Équivalence de formation

Dans l'appréciation de l'équivalence de formation, il est tenu compte particulièrement des facteurs suivants:

- ↳ la nature et la durée de l'expérience de travail pertinente;
 - ↳ le fait que le candidat soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;
 - ↳ la nature et le contenu des cours suivis;
 - ↳ la nature, la durée et le contenu des stages de formation et des autres activités de formation continue ou de perfectionnement;
 - ↳ le nombre total d'années de scolarité.
-

3. Conditions pour les étudiants

Un étudiant inscrit à un programme en ostéopathie à temps plein ou à temps partiel à la date de la création de l'Ordre professionnel des ostéopathes disposera d'une période maximale de sept ans pour compléter son programme d'études en ostéopathie, dans la mesure où ce programme répondra aux critères des dispositions transitoires présentés aux pages du 11 et 12 du présent document.

Une fois ce programme d'études complété, l'étudiant disposera d'une période additionnelle de six mois pour compléter 250 traitements auprès d'au moins 25 patients différents, sous la supervision d'un ostéopathe membre de l'Ordre. Il est à noter que ce stage remplacera l'exigence d'expérience clinique prévue à certains des profils énumérés dans les dispositions transitoires.

4. Conditions de base

Ces conditions de délivrance visent les personnes qui, une fois l'Ordre constitué, entreprendront une formation en ostéopathie au terme de laquelle ils souhaiteront se voir délivrer un permis d'exercice.

Conditions de formation initiale	Conditions de formation en ostéopathie		
<p>Être titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis d'exercer l'une des professions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Médecin ▪ Chiropraticien ▪ Ergothérapeute ▪ Physiothérapeute ▪ Infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne 	<p>Une formation d'un minimum de 2035 heures de cours en présentiel ou sous supervision, réparties de la façon suivante :</p>		
		Domaine	Heures (min.)
	1 Clinique	Éthique et déontologie	15
		Gestion d'un cabinet	15
		Total :	30
	2 Ostéo.	Historique, philosophie et principes fondamentaux de l'ostéopathie	30
		Évaluation et traitement ostéopathiques (théorie/pratique)	1300
		Sciences fondamentales et appliquées	
	Total :		1330
		Stage de pratique clinique supervisée*	450
	3 Développ. Prof.	Activités ayant pour but de développer des compétences dans l'assimilation des résultats de recherche, et de contribuer à leur transfert à la pratique de l'ostéopathie	225
		Total :	
	Grand total :		2035
	<p>* La formation en ostéopathie doit comprendre un minimum de 450 heures de pratique clinique supervisées auprès d'une clientèle variée. La supervision de l'étudiant se fait de façon individuelle au départ puis l'amène progressivement vers un degré d'autonomie accru.</p>		

Cette formation d'un minimum de 2035 heures devra avoir été acquise dans le cadre d'un programme de formation dispensée au sein d'un établissement privé dont les formateurs répondront aux conditions énoncées dans le tableau « Conditions pour les formateurs, assistants-formateurs et superviseurs ».

Conditions pour les formateurs, assistants-formateurs et superviseurs

Formateur

- Être titulaire d'un diplôme de 1^{er} ou de 2^e cycle en santé physique ou être considéré par l'ordre comme possédant une formation et une expérience de formateur équivalentes;
- Posséder un minimum de 5000 heures d'expérience de pratique clinique en ostéopathie, réparties sur les 5 dernières années;
- Posséder 5 années d'expérience en enseignement;
- Ne pas avoir fait l'objet, au cours des trois années précédant la formation, d'une décision lui imposant un cours ou un stage de perfectionnement ni d'une sanction disciplinaire ayant pour effet de le radier, de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles.

Assistant-formateur

- Posséder 5 années d'expérience en pratique clinique;
- Ne pas avoir fait l'objet, au cours des trois années précédant la formation, d'une décision lui imposant un cours ou un stage de perfectionnement ni d'une sanction disciplinaire ayant pour effet de le radier, de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles.

Superviseur

- Être membre de l'Ordre professionnel des ostéopathes;
- Être titulaire d'un diplôme de 1^{er} ou de 2^e cycle en santé physique ou être considéré par l'ordre comme possédant une formation et une expérience de superviseur équivalentes;
- Posséder un minimum de 5000 heures d'expérience de pratique clinique en ostéopathie, réparties sur les 5 dernières années;
- Posséder 5 années d'expérience en enseignement ou en supervision ou en enseignement;
- Ne pas avoir fait l'objet, au cours des trois années précédant la supervision, d'une décision lui imposant un cours ou un stage de perfectionnement ni d'une sanction disciplinaire ayant pour effet de le radier, de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles.

Comment nous faire part de vos commentaires?

Vos commentaires sont nécessaires pour la poursuite des travaux. Nous vous invitons donc à les formuler par écrit et à les transmettre à l'adresse courriel suivante :

Consultation.Osteopathie@opq.gouv.qc.ca avant le 1^{er} décembre 2017.

Une fois les commentaires recueillis et analysés, des rencontres d'information pourraient être organisées par le Groupe de travail avec des représentants des associations et des écoles d'ostéopathie.

Dans l'intervalle, nous sollicitons votre collaboration afin de ne pas interpellier individuellement les membres du Groupe de travail au sujet du présent document; ces derniers ne peuvent répondre aux questions en leur nom personnel.



Le Groupe de travail pour la création de l'Ordre professionnel des ostéopathes vous remercie pour la confiance et le soutien que vous lui accorderez.

Nous vous remercions pour votre implication.



Pour de plus amples informations sur le système professionnel québécois, nous vous invitons à consulter les sites Internet et documents suivants :

Office des professions du Québec : <https://www.opq.gouv.qc.ca/accueil/>

Conseil interprofessionnel du Québec : <https://professions-quebec.org/le-conseil-interprofessionnel/>

Code des professions : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/C-26>

La mise en place d'un ordre professionnel – Document d'information :

https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Systeme_professionnel/Mise_en_place_d_un_ordre-Document_info.pdf